



## Arrêt

n° 138 679 du 16 février 2015  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision de Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile, la Migration et à l'Intégration sociale du 12 juin 2014 lui décernant une décision de refus de séjour de plus de 3 mois sans ordre de quitter le territoire (Annexe 20)* », lui notifiée le 16 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 février 2011.

1.2. Le 8 février 2011, le requérant a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt n°66 006 du Conseil de céans du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

1.3. Le 11 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure a été clôturée négativement par un arrêt n°77 974 du Conseil de céans du 23 mars 2012.

1.4. Par courrier du 4 avril 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 mai 2012, une décision d'irrecevabilité a été prise à l'encontre de cette demande. Suite à un arrêt n°85 446 du Conseil de céans du 31 juillet 2012 rejetant la demande de mesures provisoires, par un arrêt n°92 703 du 30 novembre 2012, le Conseil de céans a définitivement rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Par courrier du 27 juin 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juillet 2012, une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement ont été pris à l'encontre du requérant. Suite à la suspension ordonnée par l'arrêt n°85 445 du 31 juillet 2012, le Conseil de céans a définitivement annulé ces décisions par un arrêt n°90 600 du 26 octobre 2012.

1.6. Le 19 juillet 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile.

Le 3 août 2012, une décision de refus de prise en considération de cette demande a été prise. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Cette décision est donc devenue définitive.

1.7. Le 6 décembre 2012, une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5. du présent arrêt a été prise. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions. Ces décisions sont donc devenues définitives.

1.8. Par courrier daté du 15 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 12 juin 2013, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

Le 3 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. Cette décision est donc devenue définitive.

1.10. Le 17 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge.

Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 16 juin 2014 et constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que .<sup>2</sup>*

*□ L'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire de belge.*

*Motivation en fait : Bien que l'intéressé ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, la déclaration de cohabitation légale, un bail enregistré, des extraits de compte concernant le versement de ses indemnités de mutuelle ( 1144,50 € pour 09/2013, 1236,06 € pour 10/13, 1207,61 € pour 11/2013) et un rapport du CHU de Mont Godinne, la demande de séjour est refusée.*

*Le ressortissant doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers et cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, l'intéressé perçoit en moyenne 1195,00 € par mois, ce qui est insuffisant au montant exigé.*

*En outre, des éléments contenus dans le dossier, il est manifeste que ce montant n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage ( charges de logement, frais d'alimentation , frais de santé, frais de*

*mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses etc...*

*Le simple poste loyer sans les charges représente déjà plus ou moins 30% des ressources du ménage et la caution des deux mois de loyers a été payée par le CPAS faute de moyens des intéressés.*

*Outre les frais locatifs démontrés, on ignore quels sont les frais mensuels liés aux besoins essentiels du couple ( se nourrir, se vêtir, se soigner ) ainsi qu'aux taxes et imôts (sic) divers d'int (sic) il doit faire face ponctuellement (frais communaux, régionaux et fédéraux ) ni aux frais vitaux (mutuelle, assurances , gaz / électricité, créances éventuelles (sic)) ou accessoires.*

*Ces inconnues ne permettent pas d'établir suffisamment que le ménage atteint effectivement les 70 % restant.*

*Considérant que l'intéressé ne démontre donc pas que les moyens de subsistance démontrés de la personne belge rejointe lui ouvrant le droit sont suffisants pour garantir au ménage un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics, le ressortissant belge dépend déjà du CPAS pour le versement de la caution de l'appartement loué, il ne peut être conclu raisonnablement que le membre de famille qui ouvre le droit au regroupement familial puisse subvenir raisonnablement aux besoins de son ménage.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 17/12/2013 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « *de la violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

La partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le revenu mensuel de son époux était insuffisant pour répondre aux besoins du ménage dès lors que son seul loyer constituerait déjà 30% des ressources du ménage alors qu'il s'agit de « *la proportion normale des revenus d'un ménage qui doit être affecté à la location d'un immeuble* » et que « *c'est d'ailleurs cette proportion qui est retenue par les banques pour accorder un crédit pour l'achat d'une habitation* ». Elle ajoute avoir déménagé pour réduire ce montant.

Elle expose en outre que la garantie locative payé par le CPAS ne constitue qu'une avance et qu'en l'absence de dégâts locatifs, elle sera reversée intégralement au CPAS de sorte que « *l'on ne peut dès lors, sur cette base, constater qu'[elle] constitue ou pourrait constituer dans l'avenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Elle ajoute que « *selon les renseignements que la partie adverse n'a pas manqué de prendre, elle a certainement pu constater qu'[elle] ou son partenaire n'avait jamais sollicité une quelconque aide auprès du CPAS de sa commune de résidence en raison de l'insuffisance de leurs revenus* » et ce depuis leur installation à Dinant.

Elle soutient qu'en tout état de cause, après avoir payé leur loyer, son ménage dispose encore de 836 € en moyenne par mois, soit un revenu stable et régulier, pour assurer toutes les dépenses quotidiennes ce qui est suffisant pour couvrir leurs besoins, n'ayant pas d'enfants ou de véhicules. Elle ajoute que « *leur revenu est en outre plus élevé que le Revenu d'Intégration Sociale au taux famille à charge qui n'est, pour l'année 2013-2014, que de 1089,82€ par mois (taux personne à charge)* ».

2.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris « *de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le principe audi alteram partem* ».

La partie requérante soutient qu'en vertu des travaux préparatoires de la loi et de la portée donnée par le Conseil d'Etat au principe « *audi alteram partem* », il appartenait à la partie défenderesse de lui solliciter tous les documents de nature à démontrer la suffisance de ses revenus dès lors qu' « *il n'est pas contestable que la décision de refus de séjour constitue une mesure grave dont les conséquences*

vont gravement affecter la situation du requérant puisqu'il sera contraint de quitter le territoire du Royaume ».

Elle ajoute que si la partie défenderesse estimait que « les moyens de subsistance du regroupant étaient insuffisants notamment par qu' [elle] ne démontre pas les frais « liés aux besoins essentiels du couple », il lui appartenait de [l'] interroger à cet égard ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40bis, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, doit démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1<sup>o</sup> tient compte de leur nature et de leur régularité;

2<sup>o</sup> ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3<sup>o</sup> ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est prise notamment pour le motif qu' « il est manifeste que ce montant [1195 €] n'est pas suffisant pour répondre aux besoins du ménage ( charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses etc » dès lors que le loyer représente plus ou moins 30% des ressources du ménage, que la caution de deux mois de loyers a été payée par le CPAS, qu' « on ignore quels sont les frais mensuels liés aux besoins essentiels du couple ( se nourrir, se vêtir, se soigner ) ainsi qu'aux taxes et imôts (sic) divers d'int (sic) il doit faire face ponctuellement (frais communaux, régionaux et fédéraux ) ni aux frais vitaux (mutuelle, assurances, gaz / électricité, créances éventuelles (sic)) ou accessoires » et que « Ces inconnues ne permettent pas d'établir suffisamment que le ménage atteint effectivement les 70 % restant ».

Or, à l'instar de la partie requérante, le Conseil relève que, dès lors que la partie défenderesse ne conteste pas que le ménage de la partie requérante dispose, après paiement du loyer, d'une somme de 836 €, somme qui apparaît, aux yeux du Conseil, relativement confortable, elle ne pouvait se contenter de constater l'absence de preuves relatives aux frais essentiels du couple. En effet, s'il est vrai que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en informer l'administration, le Conseil rappelle que l'article 42, §1, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que «*le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, [aux fins de son exercice de détermination des moyens nécessaires], se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a lieu de conclure de cette disposition que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où la personne rejointe dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, de déterminer, en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision litigieuse n'aborde nullement la question des besoins propres de la partie requérante au regard des exigences des dispositions précitées. Il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pu vérifier concrètement les moyens de subsistance du regroupant et des membres de sa famille en fonction de leurs besoins propres, afin d'évaluer quel est le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister sans faire appel à l'aide des pouvoirs publics dès lors que la partie défenderesse constate elle-même que «*Ces inconnues ne permettent pas d'établir suffisamment que le ménage atteint effectivement les 70 % restant* ». Or, comme exposé précédemment, il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, lesquels au demeurant, doivent être réclamés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, al. 2, de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée n'est pas adéquatement et suffisamment motivée à cet égard.

Eu égard aux arguments soulevés dans la note d'observations, le Conseil relève que le cas d'espèce diffère de celui jugé par l'arrêt n°128333 du 28 août 2014 en ce que la partie défenderesse relevait que les frais d'habitation s'élevaient à 63% des frais du ménage ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le Conseil constate en outre que le constat de l'aide ponctuelle que le CPAS a apporté à la partie requérante ne permet pas à la partie défenderesse de présumer l'insuffisance du montant dont dispose cette dernière pour répondre aux besoins du ménage.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les arguments soulevés dans le premier moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS